

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.869/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 7 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "modifiant, en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule qui émet au maximum 115 grammes de CO₂ par kilomètre, l'AR/CIR 92", a donné le 13 décembre 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Le délai de cinq jours ouvrables est justifié par le fait :

- que la présente disposition est applicable en cas d'acquisition de voiture, voiture mixte ou minibus à partir du 1^{er} janvier 2005;
- que cette mesure insérée dans la loi-programme du 9 juillet 2004 ne pouvait être exécutée plus rapidement dans la mesure où il convenait de déterminer le moyen adéquat d'administrer la preuve du respect des normes prescrites en vue de bénéficier de la réduction d'impôt en question, eu égard à la possibilité pour le citoyen d'introduire sa déclaration à l'impôt des personnes physiques par voie électronique;
- que l'administration fiscale devait mettre en place les moyens de contrôle appropriés eu égard à la politique de simplification administrative en cours;
- qu'il convenait en outre d'attendre le résultat de la négociation gouvernementale relative au budget 2005 afin de s'assurer que l'application de la présente disposition respectait le cadre financier fixé pour le budget de l'année 2005;
- que le secteur de la vente automobile doit connaître sans retard les modalités d'application de la présente disposition afin que tous les vendeurs soient informés de leurs obligations lors de la vente de véhicules visés par la présente mesure."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 37.869/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 7 december 2004 door de Vice-eerste Minister en Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het KB/WIB 92 inzake de belastingvermindering voor uitgaven voor de verwerving van een voertuig met een maximale uitstoot van 115 gram CO₂ per kilometer", heeft op 13 december 2004 het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

"Le délai de cinq jours ouvrables est justifié par le fait :

- que la présente disposition est applicable en cas d'acquisition de voiture, voiture mixte ou minibus à partir du 1^{er} janvier 2005;
- que cette mesure insérée dans la loi-programme du 9 juillet 2004 ne pouvait être exécutée plus rapidement dans la mesure où il convenait de déterminer le moyen adéquat d'administrer la preuve du respect des normes prescrites en vue de bénéficier de la réduction d'impôt en question, eu égard à la possibilité pour le citoyen d'introduire sa déclaration à l'impôt des personnes physiques par voie électronique;
- que l'administration fiscale devait mettre en place les moyens de contrôle appropriés eu égard à la politique de simplification administrative en cours;
- qu'il convenait en outre d'attendre le résultat de la négociation gouvernementale relative au budget 2005 afin de s'assurer que l'application de la présente disposition respectait le cadre financier fixé pour le budget de l'année 2005;
- que le secteur de la vente automobile doit connaître sans retard les modalités d'application de la présente disposition afin que tous les vendeurs soient informés de leurs obligations lors de la vente de véhicules visés par la présente mesure."

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het voorontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS